**CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 octobre 2000 (25.10) (OR. en)**

**12521/00**

**LIMITE**

**FISC 160**

PUBLIC

**NOTE DE LA PRÉSIDENCE**

| | |
|---|---|
| au : | Groupe "Code de conduite" (Fiscalité des entreprises) |
| en date des : | 23 et 24 octobre 2000 |
| Objet : | Code de conduite (Fiscalité des entreprises)<br>– Projet d'orientation révisé sur le démantèlement et le gel |

Les délégations trouveront en annexe une note de la présidence destinée à être examinée lors de prochaine réunion, les 23 et 24 octobre 2000.

**ANNEXE**

Lors de sa réunion du 4 octobre, le groupe est convenu que les membres devraient être invités à communiquer leurs observations sur le projet d'orientation pour le démantèlement et le gel dans les trois domaines – succursales financières, sociétés holdings et quartiers généraux – mentionnés à l'annexe B de la note de la présidence (11923/00 FISC 138).

Des réponses ont été envoyées par huit membres du groupe: Belgique, Danemark, Allemagne, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne et Commission.

Pour élaborer le projet d'orientation révisé ci-joint (annexe A), la présidence s'est inspirée de deux critères qui reflètent les points de vue exprimés par les membres du groupe lors de la discussion en réunion du 4 octobre:

- l'orientation ne devrait pas dépasser le champ d'application du code;

- l'orientation ne devrait rouvrir ou remettre en question aucune des évaluations adoptées par le groupe.

La présidence propose de présenter ce projet d'orientation révisé lors de la prochaine réunion, les 23 et 24 octobre.

Le groupe rappelle également que les États membres ont été invités à fournir, pour le mercredi 18 octobre au plus tard, des informations sur les processus administratifs et législatifs qui seraient nécessaires pour éliminer les caractéristiques dommageables de leurs mesures d'ici au 1er janvier 2003 et sur la question de savoir dans quelle mesure les approbations données pour une période donnée sont une question à mettre en rapport avec leurs mesures. Une note de la présidence sera diffusée aux membres du groupe après réception des réponses.

**ANNEXE A**

## I. PROJET D'ORIENTATION REVISE SUR LE DÉMANTELEMENT ET LE GEL

1. Ces orientations ont pour but d'aider les États membres à réaliser une approche équilibrée du démantèlement et du gel des mesures que le Groupe "Code de conduite" a jugées dommageables dans les trois domaines des succursales financières, des sociétés holdings et des quartiers généraux.

2. Les orientations ne se substituent pas au code. Le code définit les critères, approuvés à l'unanimité par le Conseil "ECOFIN", permettant de déterminer si une mesure est ou non dommageable et c'est en fonction des critères figurant dans le code lui-même qu'il convient d'évaluer définitivement si les conditions du démantèlement et du gel prévues par le code sont remplies.

3. Le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, se sont mis d'accord sur le champ d'application et le contenu du code de conduite et ils ont défini, dans les termes repris ci-après, les critères sur lesquels le groupe devrait fonder son évaluation des mesures fiscales :

*A. Sans préjudice des compétences respectives des États membres et de la Communauté, le présent code de conduite, qui couvre le domaine de la fiscalité des entreprises, vise les mesures ayant, ou pouvant avoir, une incidence sensible sur la localisation des activités économiques au sein de la Communauté.*

*Les activités économiques précitées comprennent également toutes les activités exercées à l'intérieur d'un groupe de sociétés.*

*Les mesures fiscales visées par le code incluent à la fois les dispositions législatives ou réglementaires ainsi que les pratiques administratives.*

*B. À l'intérieur du champ d'application précisé au paragraphe A, sont à considérer comme potentiellement dommageables et, partant, couvertes par le présent code les mesures fiscales établissant un niveau d'imposition effective nettement inférieur, y compris une imposition nulle, par rapport à ceux qui s'appliquent normalement dans l'État membre concerné.*

*Un tel niveau d'imposition peut résulter du taux d'imposition nominal, de la base d'imposition ou de tout autre facteur pertinent.*

*Dans l'évaluation du caractère dommageable de ces mesures il y a lieu de prendre en compte entre autres :*

1. *si les avantages sont accordés exclusivement à des non-résidents ou pour des transactions conclues avec des non-résidents, ou*
2. *si les avantages sont totalement isolés du marché national, de sorte qu'ils n'ont pas d'incidence sur la base fiscale nationale, ou*
3. *si les avantages sont accordés même en l'absence de toute activité économique réelle et de présence économique substantielle à l'intérieur de l'État membre offrant ces avantages fiscaux, ou*
4. *si les règles de détermination des bénéfices issus des activités internes d'un groupe multinational divergent des principes généralement admis sur le plan international, notamment les règles approuvées par l'OCDE, ou*
5. *si les mesures fiscales manquent de transparence, notamment lorsque les dispositions légales sont appliquées avec souplesse et d'une façon non transparente au niveau administratif.*

4. Le code ajoute :

C. *Les États membres s'engagent à ne pas introduire de nouvelles mesures fiscales dommageables au sens du présent code. En conséquence, les États membres respecteront les principes sous-jacents au code dans l'élaboration de leur politique future et ils tiendront dûment compte de l'évaluation visée aux points E à I ci-après dans l'appréciation qu'ils portent sur le caractère dommageable ou non de toute nouvelle mesure fiscale.*

D. *Les États membres s'engagent à réexaminer leurs dispositions existantes et pratiques en vigueur à la lumière des principes sous-jacents au code et de l'évaluation décrite aux points E à I ci-après. Au besoin, les États membres modifieront ces dispositions et pratiques, en vue d'éliminer au plus vite toute mesure dommageable compte tenu des discussions du Conseil suite au processus de réexamen.*

5. Il a en outre été décidé que le Groupe "Code de conduite" (fiscalité des entreprises) choisirait et examinerait les mesures fiscales à évaluer selon les modalités indiquées aux points E à G du code.

6. Selon le point F du code, *il convient, lors de cette évaluation, de tenir compte de tous les éléments mentionnés au point B*. Par ailleurs, le point G *souligne la nécessité d'apprécier avec soin, lors de cette évaluation, les effets des mesures fiscales sur les autres États membres, entre autres à la lumière des impositions effectives des activités concernées à travers la Communauté*.

7. Le point G prévoit également que, *pour autant que les mesures fiscales sont utilisées pour soutenir le développement économique de régions déterminées, il sera évalué si elles sont proportionnelles et ciblées par rapport à l'objectif visé. Dans le cadre de cette évaluation, une attention particulière sera accordée aux caractéristiques et contraintes particulières des régions ultra-périphériques et des îles de taille réduite, sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique communautaire, y compris le marché intérieur et les politiques communes.*

8. En novembre 1999, le groupe a présenté un rapport contenant l'évaluation des mesures qu'il avait réalisée en fonction des critères du code.

9. Le démantèlement d'une mesure jugée dommageable par le groupe peut prendre la forme:

- soit de la suppression de la mesure;
- soit de l'élimination des caractéristiques dommageables de la mesure.

10. Le gel consiste à ne pas introduire de nouvelle mesure ou de mesure de substitution qui contienne des caractéristiques dommageables.

11. Les caractéristiques énumérées ci-après ont fait que des mesures dans les domaines des succursales financières, des sociétés holdings et des quartiers généraux ont été jugées dommageables selon les critères du code. Dans le cadre du démantèlement, les États membres devront soit supprimer ces mesures jugées dommageables, soit éliminer de ces mesures les caractéristiques dommageables figurant ci-après. Dans le cadre du gel, les États membres devront s'abstenir d'introduire de nouvelles mesures ou des mesures de substitution qui contiennent de telles caractéristiques dommageables.

12. Les caractéristiques énumérées ci-après ne se substituent pas aux critères définis dans le code. Il s'agit de caractéristiques que le Groupe "Code de conduite" a prises en compte pour déterminer si les mesures sont dommageables selon les critères du code. C'est en fonction des critères du code lui-même qu'il convient d'évaluer définitivement si les conditions du démantèlement et du gel sont remplies.

13. La transparence et les échanges d'informations sont des questions importantes. Conformément au point B5 du code, il convient d'indiquer particulièrement si les mesures manquent de transparence ou si elles sont appliquées d'une façon non transparente au niveau administratif. Une mesure répondra au critère B5 si les détails de son existence, de sa portée et de ses conditions ne sont pas publiés. Il convient également de prendre en compte les points E et K du code en ce qui concerne la fourniture et l'échange d'informations.

14. Les caractéristiques que le groupe a prises en compte pour déterminer si les mesures sont dommageables sont:

**Succursales financières**

- La mesure permet de répartir le bénéfice entre un siège et une succursale à un taux inférieur à celui qui découle du principe de l'indépendance des sociétés. ~~*Affectation au siège social d'un bénéfice inférieur au bénéfice déterminé selon le principe de l'indépendance des sociétés.*~~ Cette hypothèse peut se présenter, par exemple, lorsqu'il est permis d'effectuer ~~lorsque~~ la répartition des bénéfices ~~*est effectuée*~~ sur un mode stéréotypé.

- Exonération d'impôt des bénéfices réalisés par la succursale par le pays du siège dans les cas où le taux d'imposition, dans le pays de la succursale, est considérablement inférieur à celui pratiqué par le pays du siège.

**Sociétés holdings:**

– Exonération d'impôt des dividendes d'origine étrangère dans le cas où les bénéfices donnant lieu aux dividendes:

  - ont été imposés dans le pays d'origine à un taux considérablement inférieur au taux d'imposition auquel ils auraient été soumis dans l'État membre et

  - n'ont pas été soumis à des mesures anti-abus ou à des contre-mesures conformes au point L du code ~~n'ont pas été soumis à la législation sur les sociétés étrangères contrôlées dans l'État membre~~.

– Mesures asymétriques lorsque les bénéfices sont exonérés mais que les pertes sont fiscalement déductibles. ~~*Exonération d'impôt des plus-values sur la vente de filiales dans les cas où les moins-values sur ces ventes sont déductibles fiscalement.*~~

**Quartiers généraux**

– Détermination des bénéfices autrement que selon les principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert.

– En particulier, utilisation des méthodes du coût de revient majoré et du prix de revente diminué pour déterminer les bénéfices en fonction du principe de l'indépendance des sociétés lorsque tout ou partie des éléments suivants sont réunis:

- les méthodes sont utilisées dans des circonstances où l'on peut raisonnablement estimer qu'en l'absence de contrôle on obtiendrait un prix comparable;

- il n'est pas évident qu'on procède dans tous les cas à un examen des faits sous-jacents ou que la majoration ou la marge appliquée soit soumise à une révision périodique fondée sur des critères commerciaux ordinaires;

- les avantages sont limités conformément aux critères énoncés au point B1 ou B2 du code; ~~*la société concernée doit obligatoirement faire partie d'un groupe international.*~~

- une réduction est appliquée à la base de frais prise en considération pour le calcul du revenu imposable.

---